



## Arrêt

**n° 189 824 du 18 juillet 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 juin 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 3 novembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 5 juin 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Les procédures visées au point 1.1. se sont clôturées négativement, aux termes de deux arrêts n° 45 563 et 45 565, tous deux prononcés le 29 juin 2010, par lesquels le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire, aux requérants.

1.4. Le 21 décembre 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. recevable, mais l'a rejetée, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

Le recours, introduit à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, est enrôlé sous le numéro X

1.5. Le 23 février 2012, les requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 13 mars 2012, les requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 16 mars 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges.

1.8. Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5. irrecevable. Cette décision a fait l'objet d'un retrait, le 21 août 2012.

Le 14 janvier 2013, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande susmentionnée irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 125 612, prononcé le 13 juin 2014.

1.9. Le 10 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6. irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants, le 18 juin 2013, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Les requérants invoquent des craintes pour leur sécurité comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour en Arménie. Néanmoins, les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soi[t] peu circonstancié pour démontrer leur allégation alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'attaches sociales en Belgique, de leur connaissance du néerlandais, du suivi de formations et de leur volonté de travailler. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).*

*Les intéressés produisent un contrat de travail. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Quant au fait que les intéressés ne constituent pas un danger pour l'ordre public, notons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.*

*Les intéressés invoquent également la scolarité de leurs enfants comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905)*

*Ajoutons qu'un retour temporaire vers l'Ukraine [sic] n'est en rien contraire aux articles 3, 12, 16 et 28 de la Convention Internationale des droits de l'enfant. Les enfants accompagnant les intéressés dans leurs démarches depuis le pays d'origine, l'unité familiale est dès lors protégée, et l'intérêt supérieur des enfants est préservé. De plus, bien que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589). Notons également que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 11 oct. 2004, n°135.903) ».*

1.10. Les procédures visées au point 1.7. se sont clôturées négativement, aux termes d'un arrêt n° 101 573, prononcé le 25 avril 2013, par lequel le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire, aux requérants.

1.11. Le 14 juillet 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point 1.5. irrecevable, décision qui a fait l'objet d'un retrait, le 24 septembre 2014.

Le 2 octobre 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point 1.5., irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 141 070, prononcé le 13 mars 2015.

Le 2 avril 2015, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point 1.5., irrecevable, décision qui a fait l'objet d'un retrait, le 8 juin 2015.

Le 15 juin 2015, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande susvisée, irrecevable. Le recours, introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 182 544, prononcé le 21 février 2017.

## **2. Examen des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation de l'article 41, § 1, des lois coordonnées du 18 juillet 1966, sur l'emploi des langues en matière administrative.

Relevant que l'acte attaqué est établi en français, alors que la demande d'autorisation de séjour des requérants, introduite le 9 mars 2012, était rédigée en néerlandais, elle soutient que, conformément au prescrit de l'article 41, § 1, des lois coordonnées du 18 juillet 1966, sur l'emploi des langues en matière administrative, la partie défenderesse aurait dû répondre à cette demande dans cette dernière langue, et qu'à défaut, la disposition susmentionnée, qui est d'ordre public, a été violée.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 41, §1<sup>er</sup>, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative impose aux entités administratives qui, telle la partie défenderesse, constituent des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays, d'utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues nationales dont ils ont fait usage.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, objet de l'acte attaqué, était rédigée en langue néerlandaise et, qu'aux termes de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des lois précitées, la partie défenderesse était tenue d'y répondre dans cette même langue, ce qu'elle n'a pas fait, l'acte attaqué étant établi en langue française.

Il observe en outre que le premier paragraphe de l'acte attaqué est rédigé comme suit :  
« *La présente décision est prise en langue française, en application de l'article 51/4 §3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; en effet, la demande de régularisation a été introduite alors que la procédure d'asile, en langue française, des intéressés était en cours* ».

2.3. Dans sa note d'observations, renvoyant à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse soutient que « Cette disposition spécifique trouve à s'appliquer, au contraire de l'article 41, § 1 sur l'emploi des langues en matière administrative. En effet, les parties requérantes ont été informées de ce que leur demande d'asile du 16 mars 2012 serait traitée en français et cette demande s'est clôturée le 25 avril [2013] soit moins de six mois avant la décision attaquée ».

A cet égard, le Conseil observe que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1<sup>er</sup>

*L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.*

*La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.*

§ 2

*L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.*

*Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.*

*Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des*

*besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.*

### *§ 3*

*Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.*

*Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».*

Il résulte clairement de la formulation de l'article 51/4, § 3, susmentionné, que la règle qu'il prévoit est uniquement applicable lorsque l'étranger introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980, durant le traitement d'une demande d'asile – ce qui implique nécessairement que celle-ci a été introduite antérieurement – ou dans un délai de six mois suivant la clôture d'une procédure d'asile.

En l'occurrence, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6, ayant été introduite le 13 mars 2012, soit antérieurement à la demande d'asile, introduite par les requérants, le 16 mars 2012, force est de constater que, l'article 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas applicable en l'espèce, et que l'argumentation de la partie défenderesse manque en droit.

2.4. Partant, l'acte attaqué procède d'une violation de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 juin 2013, est annulée.

